



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul

Question écrite n° 72395

Texte de la question

Mme Marcelle Ramonet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des contribuables n'ayant qu'un revenu modeste au regard de l'impôt de solidarité sur la fortune. Elle lui indique qu'en raison de la montée spectaculaire des prix de l'immobilier sur l'ensemble du territoire, se traduisant sur la seule année écoulée par une hausse de 9,5 % en moyenne en France et 14,5 % sur la ville de Paris, une part croissante de nos concitoyens entre désormais dans l'assiette de l'ISF, alors même que certains d'entre eux ne le sont pas au titre de l'impôt sur le revenu. À cet égard, l'exemple significatif de résidents permanents, ostréiculteurs ou agriculteurs notamment sur l'île de Ré, marque avec acuité l'ampleur de ce phénomène qui tend à se propager. Elle lui signale qu'entre 1997 et 2003 le nombre d'assujettis a augmenté de 67 % et que du fait de la seule flambée immobilière ce sont 14 000 nouveaux foyers fiscaux qui pourraient être concernés chaque année. Dès lors elle désire connaître ses intentions s'agissant de nos concitoyens non imposables sur le revenu.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 885 D du code général des impôts, l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) est, en principe, assis, recouvré et acquitté selon les mêmes règles que les droits de mutation par décès. L'assiette de l'ISF est ainsi constituée par la valeur nette, au 1er janvier de l'année d'imposition, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant au foyer fiscal soumis à cet impôt. Le seuil d'assujettissement à l'impôt, fixé au 1er janvier 2006 à 750 000 euros, permet dans la grande majorité des situations, de ne pas taxer la valeur du patrimoine correspondant à la résidence principale. En outre, l'abattement légal de 20 % applicable à la valeur vénale de l'immeuble contribue à prendre en compte l'occupation de la résidence principale par son propriétaire. Par ailleurs, il est précisé que les propriétaires agricoles, notamment ceux qui résident sur l'île de Ré, peuvent bénéficier du dispositif d'exonération spécifique en faveur des biens professionnels. En effet, l'article 885-H du code précité prévoit que les biens nécessaires à l'exercice, à titre principal, tant par leur propriétaire que par le conjoint de celui-ci, d'une profession industrielle, commerciale, artisanale, agricole, ou libérale sont considérés comme des biens professionnels. Ainsi, les terres agricoles qui sont utilisées par leur propriétaire dans le cadre de l'exercice de sa profession principale sont exonérées d'ISF. En outre, les biens ruraux donnés à bail à long terme, et pour la fraction de leur valeur correspondant à de tels biens, les parts de groupements forestiers agricoles (GFA) représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole, peuvent bénéficier également de la qualification de biens professionnels en application respectivement des dispositions des articles 885-P et 885-Q du code précité. Le bénéfice de cette exonération est subordonné notamment à la condition que les baux ruraux à long terme soient consentis par le bailleur à son conjoint, à leurs ascendants ou descendants ou leurs conjoints respectifs, ou à leurs frères ou sœurs et que les biens ruraux soient utilisés dans le cadre de la profession principale du preneur du bail. De plus, lorsqu'ils ne peuvent pas être considérés comme des biens professionnels, les biens ruraux loués par bail à long terme et les parts de GFA sont, sous certaines conditions, en application des dispositions de l'article 885-H du code précité, exonérés partiellement d'ISF à concurrence des trois quarts de leur valeur lorsque cette valeur n'excède pas 76 000 euros et, au-delà de cette limite, à concurrence de la moitié de leur valeur. Enfin, il est rappelé que, depuis la loi de finances pour 2005, le barème de l'ISF fait l'objet d'une actualisation annuelle

en fonction de celle retenue pour l'impôt sur le revenu. Les dispositifs précités en faveur des biens ruraux du barème de l'ISF sont d'ores et déjà de nature à répondre aux préoccupations exprimées. D'une manière plus générale, dans le cadre de la loi de finances pour 2006, le Gouvernement a souhaité instaurer, au profit de chaque contribuable, un droit à restitution des impositions directes, pour la fraction qui excède 60 % des revenus perçus l'année précédant celle du paiement de ces impositions. Les impôts pris en compte pour la détermination de ce droit sont l'impôt sur le revenu, les impôts locaux supportés à raison de l'habitation principale et l'ISF. Ce droit, qui pourra être exercé à partir du 1er janvier 2007 au titre des impôts payés en 2006, sera susceptible de bénéficier aux propriétaires fonciers aux revenus modestes.

Données clés

Auteur : [Mme Marcelle Ramonet](#)

Circonscription : Finistère (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72395

Rubrique : Impôt de solidarité sur la fortune

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 août 2005, page 7774

Réponse publiée le : 6 juin 2006, page 5911